



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-ELL
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **09 AOUT 2021**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 177
imposant des prescriptions complémentaires
à la société VALYON située 15, chemin des Basses Vallières à BRIGNAIS

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 autorisant la société SFNI à exploiter une installation de traitement et affinage de métaux non ferreux, 15 chemin des Basses Vallières à BRIGNAIS modifié ;

VU le changement d'exploitant au profit de la société VALYON acté par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 ;

VU le porter-à-connaissance en date du 23 mars 2021 complété en dernier lieu le 18 juin 2021 ;

VU le rapport du 28 juin 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 7 juillet 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'opposition de sa part ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance précité est conforme aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension présenté par la société VALYON ne modifie pas le périmètre ICPE ;

CONSIDÉRANT que le projet aura un impact non significatif sur les eaux industrielles (pas de rejets supplémentaires), les rejets atmosphériques (un point de rejet supplémentaire sans augmentation du flux global d'émissions), le bruit (engagement sur le respect des VLE), les déchets (volume non modifié) ;

CONSIDÉRANT que, malgré une augmentation de la surface d'imperméabilisation du terrain, la gestion des eaux pluviales à la parcelle sera améliorée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a argumenté pour modifier les VLE imposées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 relatives aux rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension n'augmente pas les risques liés aux activités et que les effets ne sortent pas du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a actualisé le montant de ses garanties financières mais qu'il est toujours inférieur à 100 000 € ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau de classement des activités de l'installation et d'actualiser les prescriptions réglementaires ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Il est accusé réception du porter-à-connaissance de la société VALYON, en date du 23 mars 2021, complété en dernier lieu le 18 juin 2021, présentant son projet d'extension, de réorganisation et demandant la modification de certaines prescriptions.

L'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 reste applicable, selon les modifications édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 Volume des activités

Le tableau de l'article 2.1 est remplacé par le tableau suivant :

«

3.2 L'article 2.4 est remplacé par l'article suivant :

« 2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement qui comprend l'ensemble des installations classées et connexes abrite les activités et les équipements suivants :

1. Opérations de préparation

Pour les opérations de préparation des produits aux analyses, à la fonte et à l'affinage l'exploitant utilise 2 fours (un électrique, l'autre au gaz), 1 concasseur (pré-broyeur) , 4 broyeurs, 2 mélangeurs, 1 étuve.

L'exploitant utilise deux fours de décarbonatation (de dimensions respectives 40x40x53 cm et 65x58x89 cm) associés chacun à un oxydateur thermique. Les émissions de ces fours sont traitées :

- par le filtre à manche dans le cas où les matières de combustion sont sèches
- par une tour de lavage en inox dans le cas où les matières de combustion sont humides

2. Fonte

Pour la fonte et l'élaboration d'alliages de métaux non ferreux, l'exploitant utilise

- un four à gaz d'une capacité de 10 kg/h
- 8 fours à induction 2xF44 (50 kg/h), F24 (25 kg/h), F9 (10 kg/h), FIM 10 (4 kg/h), 2xFIM15 (12kg/h) et F150 (150 kg/h)

3. Affinage

Pour l'affinage des métaux plaqués

- 2 réacteurs rotatifs en polypropylène de capacités respectives de 50 l et 100 l et 200 l,
- 1 cuve de 400 l
- 1 cuve d'électrolyse de 1 000 l

Pour l'affinage des autres métaux non ferreux :

- 2 réacteurs de 50 l
- 1 précipitateur de 300 l
- 1 cuve d'électrolyse de 1 000 l

4. Fabrication d'alliages de métaux non ferreux

L'activité de fabrication d'alliages comprend des opérations de fonte et de mise en forme dans un atelier équipé de :

- 4 laminoirs
- une cisaille
- une presse

5. traitement des effluents

Pour le traitement de ses rejets atmosphériques, l'installation est équipée ;

- de deux tours de lavage en polypropylène fonctionnant à l'eau sodée pour le traitement des gaz captés au niveau des bains d'affinage.
- De 2 filtres à manches d'une capacité unitaire de 20 000 m³/h et permettant l'injection d'additifs pour le traitement des fumées issues des fours de fonte et des poussières issues des opérations de broyage
- d'une tour de lavage en inox pour le traitement des émissions de l'oxydateur thermique.

Pour le traitement de ses rejets liquides (bains, effluents du laboratoire d'analyse et effluents de la tour de lavage), l'installation est équipée d'une station de traitement.

Les matières premières et des déchets sont stockés à l'intérieur du bâtiment

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est localisée dans le bâtiment sur le plan joint en annexe 1. »

| Rubrique | Installation et activités concernées | Nature des installations et volume d'activité | Régime (1) |
|----------|---|--|------------|
| 3250-1 | Transformation des métaux non ferreux : Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques | Capacité maximum de production : 1t/j | A |
| 2565-1-b | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique avec mise en œuvre de cyanure | Volume des cuves de traitement : 1550 l | E |
| 2546-b | Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle) à l'exception des activités classées au titre de la rubrique 3250 | Capacité maximum de production : 1,1 t/j | DC |
| 2718-2 | Installation de transit, regroupement de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 | Quantité maximum susceptible d'être présente : 990 kg | DC |
| 4110-2-b | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, Substances et mélanges liquides. | Quantité maximum stockée : 100 kg (cyanure) | DC |
| 4130-2b | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation - Substances et mélanges liquides. | Quantité maximum stockée : 2 000 kg (1 600l d'acide chlorhydrique liquide) | D |
| 2515-1c | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels | puissance installée des installations : 70 kW | D |

(1) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

»

ARTICLE 3 Description des installations

3.1 L'article 2.3 est remplacé par l'article suivant :

« 2.3 Autres limites de l'autorisation

Toutes les activités sont réalisées dans le bâtiment sur des surfaces imperméabilisées.

Toutes les opérations de manutention de produits susceptibles de conduire à une pollution des eaux ou du sol sont réalisées sous abris sur des surfaces imperméabilisées capables de confiner les éventuels déversements.

En particulier, toutes les opérations de manutention sont réalisées dans le bâtiment ou sur l'aire couverte en continuité avec la toiture du bâtiment située à l'angle Nord Est. Cette aire constitue une rétention et est reliée en permanence aux cuves de rétention de 90 m³ et 64 m³ visées à l'article 31.1.V.

L'exploitant peut réaliser dans ses installations les opérations d'affinage sur les déchets listés et dans les limites fixées à l'article 21.5.

La surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 6 255 m².

La surface occupée par les bâtiments est de 1737 m².

La surface imperméabilisée des voies et aires de circulation est d'environ 2050 m². »

ARTICLE 4 Garanties financières

Le premier alinéa de l'article 5.2 est remplacé par la phrase suivante :
« Le montant des garanties financières calculé est de 72 120 €. »

ARTICLE 5 Rejets atmosphériques

5.1 L'article 16.2 est remplacé par l'article suivant :

« 16. 2 Conduits et installations raccordées / conditions générales de rejets

Le nombre de points de rejet est aussi limité que possible. L'établissement est équipé de 4 exutoires.

Les conduits associés à l'extraction sont les suivants :

| | Traitement | Installations raccordées | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse minimale d'éjection en m/s | Autres caractéristiques |
|--------------|--------------------------------------|--|--------------|---------------|-------------------------------------|------------------------------------|---|
| Conduit n° 1 | Tour de lavage en polypropylène n° 1 | installations d'affinage | 7 | 0,25 | 3000 | 17 | neutralisation des gaz à la soude |
| | Tour de lavage en polypropylène n° 2 | | | | | | |
| Conduit n° 2 | tour de lavage en inox | four à gaz avec chambre de post-combustion | 3 | 0,45 | 1500 | 5 | possibilité d'injection d'un réactif en cas de besoin |
| Conduit n° 3 | Filtre à manche | fours de fonte électriques et four à gaz avec chambre de post-combustion | 10 | 0,75 | 20000 | 7 | possibilité d'injection d'un réactif en cas de besoin |
| Conduit n° 4 | Filtre à manche | fours de fonte électriques et four à gaz avec chambre de post-combustion | 10 | 0,75 | 20000 | 7 | possibilité d'injection d'un réactif en cas de besoin |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

5.2 L'article 16.3 est remplacé par l'article suivant :

« 16.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

| Paramètre | Code CAS | concentration | |
|---|-----------|--------------------------|-----------------------------|
| | | conduits n° 1 et 2 | conduits n°3 et 4 |
| Poussières | | | 3 mg/Nm ³ |
| SO ₂ | | 50 mg/Nm ³ | 30 mg/Nm ³ |
| Nox, exprimé en NO ₂ | | 150 mg/Nm ³ | 20 mg/Nm ³ |
| CO | 630-08-0 | | 100 mg/Nm ³ |
| HCl | | 5 mg/Nm ³ | |
| Cl ₂ * | | 0,5 mg/Nm ³ | |
| NH ₃ | 7664-41-7 | 1 mg/Nm ³ | |
| COV NM | | 20 mg/Nm ³ | 20 mg/Nm ³ |
| CH ₄ | 74-82-8 | 10 mg/Nm ³ | 10 mg/Nm ³ |
| HF, exprimé en F | | 2 mg/Nm ³ | |
| CN | | 1 mg/Nm ³ | |
| Ni | | 5 mg/Nm ³ | |
| Cr VI | | 0,1 mg/Nm ³ | |
| Cr total | | 1 mg/Nm ³ | |
| Pb | 7439-92-1 | 0,01 mg/Nm ³ | 0,5 mg/Nm ³ |
| Cd | 7440-43-9 | 0,005 mg/Nm ³ | 0,01 mg/Nm ³ |
| Hg | 7439-97-6 | 0,05 mg/Nm ³ | 0,01 mg/Nm ³ |
| Ti | 7440-32-6 | | 0,01 mg/Nm ³ |
| As + Se + Te | | | 0,01 mg/Nm ³ |
| Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn | | 0,5 mg/Nm ³ | 0,5 mg/Nm ³ |
| PCDD / PCDF | | | 0,1 ng ITEQ/Nm ³ |

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

* Dans la mesure où les effluents des conduits n°1 et 2 sont traités par des tours de lavage à la soude, le chlore sera estimé par le paramètre HCl.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

5.3 L'article 35.1 est remplacé par l'article suivant :

« 35.1 Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Chaque année, l'exploitant fait réaliser une analyse de ses émissions sur les paramètres visés ci-dessous :

| Paramètre | Code CAS | conduits n° 1 et 2 | conduits n° 3 et 4 |
|--|-----------|--------------------|--------------------|
| Poussières | | | X |
| SO2 | | X | X |
| Nox, exprimé en NO2 | | X | X |
| CO | 630-08-0 | | X |
| HCl | | X | |
| Cl2 | | X | |
| NH3 | 7664-41-7 | X | |
| COV NM | | X | X |
| CH4 | 74-82-8 | X | X |
| HF, exprimé en F | | X | |
| CN | | X | |
| Ni | | X | |
| Cr VI | | X | |
| Cr total | | X | |
| Pb | 7439-92-1 | X | X |
| Cd | 7440-43-9 | X | X |
| Hg | 7439-97-6 | X | X |
| Ti | 7440-32-6 | | X |
| As + Se + Te | | | X |
| Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn | | X | X |
| PCDD / PCDF | | | X |
| pH | | X | X |

L'exploitant tient à jour un registre des dates et des durées d'utilisation de la tour de lavage inox raccordée au conduit n°2.

ARTICLE 6 Gestion des eaux pluviales

6.1 L'article 20.5 est remplacé par l'article suivant :

« 20.5 Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° EP de toiture |
|---|------------------|

| | | |
|----------------------------------|---|-------------|
| Coordonnées Lambert 93 | X = 838392 | Y = 6510054 |
| Nature des effluents | eaux pluviales d'une partie des toitures (30 m ²) | |
| Exutoire du rejet | Réseau de la collectivité | |
| Station de traitement collective | | |
| Conditions de raccordement | | |

| | | |
|---|---|-------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1 | |
| Coordonnées Lambert 93 | X = 838390 | Y = 6510062 |
| Nature des effluents | eaux domestiques, eaux résiduaires après épuration interne et eaux résiduaires non acides | |
| Exutoire du rejet | Réseau de la collectivité | |
| Station de traitement collective | Station d'épuration urbaine de GIVORS | |
| Conditions de raccordement | Autorisation de raccordement | |

6.2 A l'article 20.11, « 8.4.1 » est remplacé par « 31.1 » :

6.3 L'article 20.12 est remplacé par :

« 20.12 Eaux exclusivement pluviales »

Les eaux exclusivement pluviales sont constituées des eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle: Il s'agit exclusivement :

- des eaux infiltrées directement au niveau des espaces verts,
- des eaux pluviales collectées sur les voiries et les dalles non circulées ; ces eaux sont dirigées vers un dispositif de pré-traitement avant infiltration dans un bassin enterré ;
- des eaux pluviales de toiture ; ces eaux sont dirigées soit vers le bassin d'infiltration, soit vers des puits d'infiltration soit au réseau d'assainissement communal. L'annexe 3 représente les modalités de gestion.

Les puits perdus non utilisés sont rebouchés conformément aux règles de l'art afin de prévenir toute pollution accidentelle.

Le plan des réseaux est joint en annexe 3 »

ARTICLE 7 Accès secours et confinement des eaux d'extinctions

7.1 L'article 29.2.2 est remplacé par :

« 29.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation des engins de secours. Elle permet l'accès aux façades nord, est et sud des bâtiments. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres

La voie engin est représentée en annexe 4 au présent arrêté.».

7.2 L'article 29.2.4 est remplacé par :

« 29.2.4 Mise en station des échelles »

Le bâtiment est desservi par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Le plan en annexe 4 montre la position de l'aire de station des échelles aériennes.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours. »

7.3 L'article 31.1 est remplacé par :

« 31.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes à l'installation.

Ce confinement est notamment assuré par deux rétentions enterrées de 90 m³ et 64 m³ positionnés sous l'atelier de l'extension et connectées à l'ensemble des installations par un réseau spécifique suffisamment dimensionné, distinct des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, représenté sur le plan joint en annexe 3.

Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire puis convergent vers cette capacité spécifique, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers (notamment d'étanchéité) sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, de vérification des rétentions enterrées de 90 m³ et 64 m³, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 8 Annexes

8.1 L'annexe 1 est remplacée par l'annexe 1 au présent arrêté

8.2 L'annexe 3 est remplacée par l'annexe 2 au présent arrêté

8.3 L'annexe 4 est remplacée par l'annexe 3 au présent arrêté

ARTICLE 9 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BRIGNAIS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BRIGNAIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BRIGNAIS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 11

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de BRIGNAIS, chargé de l'affichage à l'article 9 précité
- à l'exploitant.

Lyon, le

09 AOÛT 2021

Le Prefet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON